

décret rendu le 7 avril 1791 sur l'administration des Quinze-vingts, DÉCRÈTE qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que l'arrêt du conseil du 8 février 1787, par lequel le Roi s'est chargé de payer aux Génois une somme de 4 millions, à la décharge du sieur *Seguin* et compagnie, n'a eu aucun rapport à l'administration de l'hôpital des Quinze-vingts, déclare qu'il n'a pu être trappé de la nullité prononcée, par l'article 3 du décret du 7 avril 1791, contre les arrêts du conseil mentionnés audit article; en conséquence, décrète que l'agent du trésor public fera valoir par-devant les tribunaux les droits et privilèges qui ont été assurés à l'Etat par cet arrêt du conseil du 8 février 1787, et fera aussi toutes diligences pour assurer le recouvrement de ce qui est dû au trésor public par le sieur *Seguin* et compagnie, tant par le même arrêt que par d'autres titres.

Décrète pareillement que les arrêts du conseil rendus postérieurement aux lettres patentes du mois de décembre 1779, pour régler les difficultés survenues entre les acquéreurs de l'enclos et leurs ouvriers, constructeurs et entrepreneurs, au sujet du prix des ouvrages faits dans les bâtimens acquis par le sieur *Seguin* et compagnie, et qui n'ont eu aucune relation à l'administration des Quinze-vingts, n'ont pu être compris dans la nullité prononcée par l'article 3 du décret du 7 avril 1791.

*DÉCRET relatif à la Fabrication des Assignats de petite valeur.*

Du 4 = 8 Janvier 1792. (N.º 1485.)

ART. 1.º Il sera procédé de suite, sous la direction et la responsabilité du ministre des contributions publiques, et sous la surveillance du comité des assignats et monnaies, à la fabrication de 40 millions en assignats de dix sous, 60 millions en assignats de quinze sous, 100 millions en assignats de vingt-cinq sous, et 100 millions en assignats de cinquante sous.

2. L'émission desdits assignats ne pourra avoir lieu que lorsqu'il y en aura pour 50 millions de fabriqués; ils ne pourront être employés qu'à l'échange des assignats de plus forte somme, actuellement en circulation, suivant le mode qui sera réglé par un décret.

3. Le ministre des contributions rendra compte tous les quinze jours à l'Assemblée, des progrès de la fabrication desdits assignats, et de la fabrication et distribution de la monnaie de cuivre ou de cloche.

*DÉCRET relatif aux Cures vacantes dans le département du Haut-Rhin, et à celles qui viendront à vaquer dans les divers départemens pendant l'année 1792.*

Du 5 = 8 Janvier 1792. (N.º 1482.)

ART. 1.º Dans le mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les électeurs du département du Haut-Rhin seront convoqués extraordinairement dans le chef-lieu de leurs districts respectifs, à l'effet de procéder à la nomination aux cures vacantes dans ce département, par mort ou démission, défaut de prestation ou rétractation de serment, ainsi qu'à celles dont les nouveaux pourvus par les